

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2026 41

Mis en ligne le 27.02.26...

Transmis le 27.02.26..

AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU GYMNASE DU LAPACCA AU CLUB DE TENNIS DE TABLE LOURDAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de «décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»,

Considérant la demande formulée par le Club de Tennis de Table Lourdais de bénéficier d'un créneau supplémentaire,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De modifier par avenant la convention annuelle de mise à disposition conclue entre la ville de Lourdes et le Club de Tennis de Table Lourdais en date du 21 août 2025 fixant notamment les conditions d'utilisation du gymnase du Lapacca mis à disposition,

ARTICLE 2 :

Cet avenant prend effet au 1^{er} février 2026.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 1^{er} février 2026



Thierry LAVIT,

Maire de Lourdes